



Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION Du 20/03/2025 au 31/12/2025

Entretien et création de systèmes d'arrosage automatique et de fontainerie

Arrêté n° AR 2025-427

Le Maire de Montrouge ;

VU le code général des collectivités territoriales, spécialement les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

VU le code de la route, notamment son article R. 411-21-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise EGM BOTANICA sise 10 bis Rue de la Pâturage 78420 Carrières-sur-Seine, doit procéder à des travaux d'entretien et création de systèmes d'arrosage automatique et de fontainerie, pour le compte de la Direction des Espaces Verts de la Ville de Montrouge.

CONSIDÉRANT que dans le souci de préserver la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur tout le territoire de la Ville de Montrouge,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 20/03/2025 et jusqu'au 31/12/2025, le stationnement et la circulation seront réglementés, à l'avancement des travaux sur le territoire de la ville de Montrouge, comme suit :

La circulation sera alternée par homme trafic ou signalisation tricolore à l'avancement des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier. Les travaux auront lieu entre 9 h 30 et 16 h 30.

En cas de nécessité, le stationnement sera interdit aux droits des numéros pairs et impairs. La circulation pourra être interdite sauf pour les véhicules des riverains et des entreprises intervenant sur le chantier.

Article 2 : Les panneaux, poteaux réglementaires et le présent arrêté seront posés, 48 heures avant le démarrage des travaux, et entretenus par le destinataire du présent arrêté.

L'interdiction de stationnement imposée par le présent arrêté concerne les emplacements situés entre les panneaux d'information posés à cet effet. L'arrêté prendra effet 48 heures après la pose des panneaux d'information et perdurera tant que le présent arrêté sera affiché.

L'exécution de cette disposition devra être immédiatement portée à la connaissance de la Police Municipale de Montrouge, à l'aide du formulaire joint (courriel : pm.constatdaffichage@ville-montrouge.fr).

Article 3 : Ce présent arrêté ne peut être utilisé que dans le but de réaliser des travaux uniquement pour la Ville de Montrouge.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité utiles.

Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal compétent en cas de recours contentieux sera le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Montrouge ;
- Monsieur le Chef de Police municipale de Montrouge ;
- La société INDIGO, en charge de la gestion du stationnement de surface.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et les abus des droits qu'il confère seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Montrouge, le 11/03/2025

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu,
De la publication le 26/03/2025



Signé électroniquement le 25/03/25

10ème Maire-adjoint
M. Paul-André MOULY